

VD_OMNI FI.2019.0080 vom 21. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2019.0080

FR: VD_OMNI FI.2019.0080 du 21 juillet 2020

IT: VD_OMNI FI.2019.0080 del 21 luglio 2020

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions, Office d'impôt des districts du Jura-Nord vaudois et Broye-Vully, Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois | Recours contre une décision sur réclamation de l'ACI confirmant le refus de l'OID de reconnaître le caractère fiscalement déductible de différents frais déclarés. Les frais de repas annoncés par le recourant comprennent (pour partie à tout le moins) les frais de repas qu'il a lui-même consommés; il serait excessivement formaliste de ne pas tenir compte du forfait auquel il peut prétendre sur ce point (à titre de frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile) pour le seul motif qu'il a annoncé l'ensemble des frais en cause à titre d'autres de frais professionnels (consid. 3e/bb). Pour le reste, le recourant n'a apporté la preuve ni de ce qu'il se serait effectivement acquitté des autres frais professionnels qu'il a déclarés, ni de ce qu'il s'agirait de dépenses nécessaires à l'acquisition de son revenu; il ne peut dès lors prétendre qu'à la déduction forfaitaire prévue dans ce cadre (consid. 3e/bb, cc et dd). La déduction pour personne à charge annoncée ne peut pas davantage être admise, faute de preuve du versement effectif du montant en cause et de ce que les ressources du bénéficiaire étaient inférieures au minimum vital (consid. 3f). Admission (très) partielle du recours, annulation de la décision sur réclamation attaquée et renvoi de la cause à l'ACI pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Recours au TF manifestement mal fondé, rejeté en application de la procédure simplifiée (arrêt 2C_665/2020 du 13 octobre 2020).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct - LIFD; RS 642.11 - et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36 -, applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être très partiellement admis, la décision sur réclamation attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision tenant compte, pour les périodes fiscales 2012 et 2013, d'une déduction de 3'200 fr. par an à titre de frais de repas pris hors du domicile. Un émolument réduit à 1'500 fr. compte tenu de l'admission très partielle du recours est mis à la charge du recourant (cf. art. 49 al. 1; art. 1 et 2 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD; art. 10 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.